ANNEXE 5

Règlement d'intervention du dispositif régional

SOUTIEN AUX CLUBS « ELITE »

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021.

Vu les articles 106 et 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° 20162022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22.06.05.33 du 10 juin 2022 adoptant le présent règlement d'intervention

Vu le Règlement (UE) no 1407/2013 sur les aides de minimis ;

Vu l'arrêt Altmark n° C-280/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 24 juillet 2003 ;

Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Préambule

La Région dans le cadre de sa politique de soutien au sport de haut niveau, positionne son action sur deux axes différents :

- Au niveau de l'accompagnement de la formation des jeunes athlètes dont l'âge les positionne au croisement de plusieurs compétences régionales en matière de jeunesse, d'éducation et de sport, et pour lesquels les politiques publiques déployées représentent un soutien majeur en termes de réussite, de santé et éducation.
- Au niveau du soutien à la performance, dont l'objectif est naturellement de permettre aux sportifs en devenir de trouver un lieu d'expression, un club et une équipe dans le territoire régional.

Vecteur de dynamique sportive, cet ensemble doit être synonyme de synergie positive et facteur de développement de la pratique sportive.

1- Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide « Soutien aux clubs "Elite".

Il vise à soutenir les clubs phares du territoire régional évoluant au meilleur niveau national de leur discipline et ainsi contribuer à la formation des sportifs régionaux vers le haut niveau.

2- Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 104 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit que : "Les compétences en matière de [...] sport [...] sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier".
Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention s'inscrivent dans :
* Hyp 1 : le régime des aides de minimis prévu par le règlement UE n°1407/2013. Ces aides sont exemptées de contrôle des aides d'Etat car elles sont considérées comme n'ayant aucun impact sur la concurrence. Le montant maximal est de 200 000 € par entreprise sur une période de 3 ans.
* Hyp 2 : la dérogation prévue par l'article 106 §2 TFUE. Elle vise les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG lorsque ces dérogations sont nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

3- Date d'effet et durée du dispositif - délai de validité de l'aide

Le présent règlement est exécutoire à compter du 10 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2029.

Si l'action faisant l'objet de l'aide n'a pas été réalisé durant la saison sportive énoncée dans la convention, l'aide sera annulée par la Région.

4- Public cible

Sur le plan juridique peuvent prétendre à l'aide de la Région les structures constituées sous forme :

- Soit d'associations sportives (loi 1901) affiliées à une fédération sportive agréée et délégataire ;
- Soit de sociétés sportives conformément aux article L122-2 et L122-12 du code du sport, dont l'association support doit remplir les conditions énoncées ci-dessus ; liées par convention à l'association support conformément à l'article L 122-14 du Code du sport.

Sur le plan sportif ensuite, peuvent prétendre à l'aide de la Région les clubs classés au meilleur niveau national de leur discipline pour leur équipe "Senior". Seules les disciplines reconnues de haut niveau sont éligibles au dispositif.

- Pour les disciplines pour lesquelles existe un championnat relevant d'une ligue professionnelle, le ou les niveaux de cette organisation professionnelle sont éligibles au dispositif. Dans ce cas, le plus haut niveau national du sport amateur est également soutenu. Néanmoins, la Région limitera son intervention aux trois plus hauts niveaux de championnat tous types confondus (amateur et professionnel) ;
- Dans le cadre de l'existence unique d'un championnat amateur, le plus haut niveau de ce championnat est le seul éligible ;
- S'agissant du sport féminin, la Région ouvre son soutien jusqu'au 2ème plus haut niveau des championnats amateurs.
- S'agissant des sports individuels, la Région ne soutient que les disciplines donnant lieu à l'organisation d'un championnat de France par équipe ;

Cas particuliers :

- S'agissant d'un club qui serait éligible au dispositif tel que décrit dans le présent règlement, à la fois pour son équipe féminine et pour son équipe masculine, la Région se réserve la possibilité de choisir et prioriser son aide en cohérence avec les priorités de sa politique sportive.
- S'agissant d'un club qui serait éligible au dispositif tel que décrit dans le présent règlement pour plusieurs équipes (quand plusieurs disciplines), la Région se réserve la possibilité de choisir et prioriser son aide en cohérence avec les priorités de sa politique sportive.

Sont exclus du dispositif :

- Les associations et sociétés dont l'équipe concernée, pratique une discipline qui n'est pas reconnue de haut niveau.
- Les associations et sociétés dont l'équipe concernée, évolue dans un championnat géré par une fédération affinitaire.

5- Actions financées

Le dispositif permet un soutien de 2 natures :

- Pour les clubs relevant d'une ligue professionnelle, les subventions des collectivités publiques sont soumises à l'article L113-2 du Code du Sport quel que soit le statut du club, société sportive ou association.
  Dans ce cadre, ces structures ne peuvent recevoir de subventions publiques que pour des Missions d'Intérêt Général. L'article R113-2 prévoit, en outre, que les missions d'intérêt général concernent :
    - La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.
    - La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.
    - La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives

En lien avec sa politique axée vers la formation et les jeunes, la Région fait le choix d'accompagner la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés.

Par conséquent, c'est uniquement la structure porteuse du centre de formation agréée qui sera en mesure de recevoir l'éventuelle subvention de la Région.

Les actions financées relèvent donc de l'ensemble des charges ayant trait au fonctionnement du centre de formation excepté les valorisations et les salaires/primes des jeunes joueurs le cas échéant.

Cas particulier :

Pour les structures dont le centre de formation est en cours de constitution, la Région, se réserve la possibilité d'étudier les situations en cohérence avec les priorités de sa politique sportive.

- Pour les clubs relevant d'un championnat géré par une fédération agréée délégataire, la Région fait le choix de soutenir le fonctionnement de l'équipe première des associations éligibles.

Les actions financées relèvent donc de l'ensemble des charges ayant trait au fonctionnement de l'équipe première pour la saison sportive excepté les valorisations et les salaires/primes des joueurs le cas échéant.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

6- Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention forfaitaire.

7- Critères d'éligibilité

Se reporter aux paragraphes 4 et 5

8- Montant(s) de l'aide

Le seuil plancher de l'aide est fixé à 1 000 €.

Pour les clubs relevant d'une ligue professionnelle, le montant de l'intervention régionale dépendra :

- De l'économie de la discipline,
- Du budget dédié au centre de formation agréé,
- De l'effectif et notamment du nombre de jeunes issus de la région,
- De la performance sportive et scolaire du centre de formation.

Pour les clubs relevant d'un championnat géré par une fédération agréée délégataire, le montant de l'intervention régionale dépendra :

- De l'économie de la discipline,
- Du budget de l'association,
- Du budget de fonctionnement dédié à l'équipe première,
- De l'effectif de l'équipe première et notamment du nombre de jeunes issus de la région,
- Du calendrier de la saison régulière.

Dans les deux situations, un examen précis des financements publics et privés accordés à la structure sera réalisé.

9- Coûts éligibles

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

- Le budget de fonctionnement annuel du centre de formation du club pour les clubs relevant d'une ligue professionnelle, exception faite des valorisations et des salaires/primes des joueurs.
- Le budget de fonctionnement annuel de l'équipe première pour les clubs relevant d'un championnat géré par une fédération agréée délégataire, exception faite des valorisations et des salaires/primes des joueurs.

Toute dépense non prévue dans cette liste, ne pourra pas être prise en compte dans la dépense retenue.

10- Dossier de demande d'aide

Les demandes doivent être déposées :

- Avant le 15 septembre pour un championnat se déroulant sur une année scolaire
- Avant le 15 février pour un championnat se déroulant sur une année civile

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides
https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont :

Type de bénéficiaires	Sociétés	Associations	
		Relevant d'une ligue professionnelle	Relevant d'un championnat amateur
Lors de la 1ère demande ou en cas de changement depuis la dernière demande	✓ Statuts ✓ Composition du conseil d'administration ✓ Convention liant la société sportive à l'association dont elle est issue	✓ Statuts ✓ Composition du comité directeur	✓ Statuts ✓ Composition du comité directeur
A chaque demande	✓ Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene ou extrait Kbis de moins de 3 mois) ✓ RIB de moins de 3 mois ✓ Bilan d'activité de la saison précédente ✓ Bilans financiers et comptes de résultats des 2 derniers exercices clos ✓ Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales pour la saison précédente ✓ Budget prévisionnel de la saison ✓ Budget prévisionnel du centre de formation ✓ Listing des jeunes du centre de formation avec clubs d'origine, cursus scolaire et suites en cas de sortie	✓ L'engagement sur le respect des principes républicains ✓ Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene ou extrait Kbis de moins de 3 mois) ✓ RIB de moins de 3 mois ✓ Bilan d'activité de la saison précédente ✓ Bilans financiers et comptes de résultats des 2 derniers exercices clos ✓ Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales pour la saison précédente ✓ Budget prévisionnel de la saison ✓ Budget prévisionnel du centre de formation ✓ Listing des jeunes du centre de formation avec clubs d'origine, cursus scolaire et suites en cas de sortie	✓ L'engagement sur le respect des principes républicains ✓ Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene ou extrait Kbis de moins de 3 mois) ✓ RIB de moins de 3 mois ✓ Bilan d'activité de la saison précédente ✓ Bilans financiers et comptes de résultats des 2 derniers exercices clos ✓ Budget prévisionnel de la saison ✓ Budget prévisionnel propre à l'équipe première ✓ Composition de l'équipe première : liste des joueurs et leur origine sportive ✓ Calendrier de la saison

11- Processus décisionnel :

a) Éventuelle délégation d'instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par le service des Sports, Direction Education Jeunesse et Sports.

Un travail d'échange est mené régulièrement avec les services de l'Etat (DRAJES) et la Maison Régionale de la Performance au CREPS et des ligues et comités régionaux.

b) Décision d'attribution en CPR

L'attribution des aides est votée en Commission Permanente Régionale.

L'attribution d'une aide par la Région ne peut ouvrir de droit automatique à un renouvellement et chaque demande d'aide doit faire l'objet d'une nouvelle instruction réalisée en cohérence avec la capacité budgétaire d'intervention de la Région sur le dispositif.

12- Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

L'aide objet du présent règlement est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 40 % de l'aide est versé à la signature de la convention.
- Le solde est versé sur production des justificatifs de dépenses réalisées, qui comprendront :
    - Rapport d'activité et budget réalisé du centre de formation pour la saison écoulée, signés du président
    - Rapport d'activité et budget réalisé par l'équipe première pour la saison écoulée, signés du président

L'administration contrôle annuellement lors du versement du solde que la contribution financière régionale n'excède pas le coût des dépenses réalisées financées au titre du présent cadre d'intervention. La Région exigera le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le montant des dépenses réalisées.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les organismes de droit privé ayant bénéficié d'une aide de la Région doivent produire un compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier doit être déposé auprès de la Région dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il doit préciser le montant attribué, l'objet pour lequel la subvention a été versée, la justification de l'emploi de la subvention, le résultat de l'opération.

A défaut de la transmission dans le délai imparti, la subvention sera annulée de droit. Un courrier notifiant cette décision sera adressé au bénéficiaire de l'aide ainsi qu'un titre de recettes pour les acomptes déjà versés le cas échéant.

Conformément aux articles L.4313-2 et 4313-3 du Code général des collectivités territoriales, les organismes bénéficiaires d'une aide supérieure à 75 000 €, ou lorsque l'aide représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme, doivent produire à la Région des comptes certifiés.

Le solde de la subvention a un caractère définitif : toute pièce justificative supplémentaire transmise par le bénéficiaire après le mandatement du solde par la Région ne sera pas prise en compte et ne donnera pas lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention.

13- Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Toute modification de l'objet, de la dépense subventionnable, ou du taux d'intervention doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Région.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

14- Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

15- Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications à posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

16- Données personnelles

<u>Finalités du traitement</u>

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction de la demande d'aide,
- L'octroi et la gestion de l'aide,
- L'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Les données relatives à l'identité (nom, prénom, adresse, photo, date et lieu de naissance)
- Les données relatives à la vie professionnelle (CV, diplômes, formation, fonction, lieu de travail)

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services concernés ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).